Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du 10 JUIL. 2019

mettant en demeure la société SNCF EIMM BISCHHEIM, pour ses installations situées 48 avenue de Périgueux à 67800 BISCHHEIM, de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2001, relatif à l'exploitation d'ateliers de maintenance de matériel ferroviaire (TGV) par la SNCF à BISCHHEIM ;

VU le rapport du 6 juin 2019 de la visite du 16 mai 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 16 mai 2019 a mis en évidence les non-conformités suivantes aux prescriptions des articles rappelés entre crochets de l'arrêté préfectoral susvisé :

- Les concentrations en alcalinité provenant des machines à laver accessoires et Triton Central dépassent la valeur limite d'émission (VLE) de 10 mg/m³ : valeurs mesurées de 18,9 et 12,3 mg/m³ [article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001 ;
- Les débits et les concentrations en Cu et en N global, sont non conformes sur la dernière série de mesures transmise, en avril 2019, valeurs maximales respectives mesurées de 754 m³/j, de 927 µg/l et de 44 mg/l alors que les valeurs limites correspondantes sont fixées à respectivement 300 m³/j, 500 µg/l et 15 mg/l [article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001].

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;*

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société SNCF EIMM BISCHHEIM, pour ses installations situées 48 Avenue de Périgueux à BISCHHEIM, est mise en demeure de respecter, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001 :

- limitant à 10 mg/m³ la teneur en alcalins exprimés en OH des rejets atmosphériques des installations de traitement de surface (article 8.4 de l'arrêté préfectoral) ;
- limitant respectivement à 300 m³/j, 500 µg/l et 15 mg/l, le débit, la teneur en cuivre et la teneur en azote global des rejets liquides (article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral).

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'e nvironnement.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la Société SNCF EIMM BISCHHEIM par lettre recommandée avec accusé de réception.
Une copie du présent arrêté est adressée au Maire de Bischheim.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

Délais et voies de recours
La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix-BP 51038– 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.